

REQUÊTE N° 25681/94

Kevin McDAID et autres c/ROYAUME-UNI

DÉCISION du 9 avril 1996 sur la recevabilité de la requête

Article 26 de la Convention

- a) *Le délai de six mois court dès la date de la décision interne définitive rendue dans le cadre de l'épuisement des recours efficaces et suffisants*

La demande tendant à la réouverture d'une enquête sur la mort de manifestants tués par balles, présentée au pouvoir exécutif vingt-deux ans après que la commission d'enquête initiale a rendu publiques ses conclusions, ne constitue pas un recours efficace aux fins de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes

- b) *En l'absence de recours interne efficace, le délai de six mois court à partir de l'acte ou de la décision incriminés. S'il s'agit d'une situation continue, il court à partir de la fin de celle-ci*

Une «situation continue» désigne un état de choses résultant d'actions continues accomplies par l'Etat ou en son nom, dont les requérants sont victimes. Lorsque les griefs portent sur des événements particuliers survenus à des dates précises, le fait que ces événements continuent d'avoir de graves répercussions sur la vie des requérants ne s'analyse pas en une situation continue.

- c) *Aucune disposition ne permet de déroger à la règle des six mois*
-

EN FAIT

- Les requérants sont
- 1) Kevin McDaid, né en 1955
 - 2) Ita McKinney, née en 1938
 - 3) Eileen Green, née en 1942
 - 4) Anthony Doherty, né en 1963.
 - 5) Bernard Gilmour, né en 1946.
 - 6) Margaret Montgomery, née en 1958
 - 7) Mary Doherty, née en 1946
 - 8) Gerald Duddy, né en 1957
 - 9) John Kelly, né en 1948
 - 10) Margaret McGilloway, née en 1954
 - 11) Lawrence McElhinney, né en 1924.
 - 12) Maura Duffy, née en 1951
 - 13) William Wray, né en 1953
 - 14) Michael McKinney, né en 1951

Les requérants sont tous domiciliés à Londonderry, Irlande du Nord. Devant la Commission, ils sont représentés par le cabinet Madden et Finucane, solicitors à Belfast. Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit

Les requérants sont parents de treize personnes, Michael McDaid, Gerald McKinney, Patrick Doherty, Hugh Gilmore, Bernard McGuigan, Gerald Donaghy, John Duddy, Michael Kelly, Kevin McElhinney, William Nash, John Young, James Wray et William McKinney, tués par l'armée britannique à Londonderry le 30 janvier 1972 appelé, depuis lors, le «dimanche sanglant» («Bloody Sunday»). Ils participaient à une manifestation contre l'internement sans jugement, organisée par l'association pour les droits civiques en Irlande du Nord (Northern Ireland Civil Rights Association). Les estimations du nombre de manifestants varient entre trois mille et trente mille.

Les manifestants partirent du quartier du Creggan vers 14 heures et se dirigèrent vers William Street, en vue de se rendre à Guildhall Square pour un rassemblement au cours duquel des militants pour les droits civiques et des parlementaires devaient prendre la parole. Le cortège progressa sans incident jusqu'au croisement de William Street et Rossville Street. L'armée britannique avait établi un barrage dans William Street. De ce fait, le camion en tête du cortège tourna dans Rossville Street, éloignant ainsi les manifestants d'un éventuel affrontement avec les militaires postés sur le barrage. La marche se poursuivit jusqu'à Free Derry Corner où la foule commença à se rassembler.

Quelque deux cents manifestants, des hommes jeunes pour la plupart, sortirent du cortège et commencèrent à jeter des pierres sur les militaires qui tenaient le barrage. En réponse à cette mini-émeute, les soldats tirèrent des balles en caoutchouc. Ils dirigèrent également des canons à eau sur leurs adversaires et leur lancèrent des grenades lacrymogènes. Ces mesures permirent de repousser efficacement les

manifestants et de les contenir dans le quartier de Londonderry connu sous le nom de Bogside, délimité par Rossville Street, Little James Street, Chamberlain Street, Glenfada Park et Abbey Park.

A 16 h 7, le premier bataillon du régiment de parachutistes (ci-après «les parachutistes») reçut l'ordre de déclencher dans le quartier du Bogside une opération, préparée à l'avance, d'arrestations ou de «raffles». A 16 h 10, les parachutistes ouvrirent le feu sur les manifestants civils ; à 16 h 37, treize personnes avaient été tuées par balles et treize autres blessées.

Au cours de l'opération, cinquante-quatre personnes furent arrêtées et certaines furent inculpées de sédition. Le 1er août 1972, le procureur général déclara que toutes les charges allaient être abandonnées.

Le 31 janvier 1972, le Premier ministre britannique, Edward Heath, annonça l'ouverture immédiate d'une enquête publique conformément à la loi de 1921 sur les preuves devant les commissions d'enquête (Tribunals of Inquiries (Evidence) Act 1921). Le Gouvernement chargea le Lord Chief Justice, Lord Widgery, de mener seul les investigations, bien que plusieurs parlementaires aient demandé que toute commission ou enquête soit placée sous la responsabilité de plusieurs magistrats. Le 1er février 1972, le Parlement institua la commission par une résolution énonçant qu'«il [convenait] de charger une commission d'enquêter sur une question d'intérêt public précise et urgente, à savoir les événements survenus le dimanche 30 janvier à l'occasion de la manifestation organisée à Londonderry qui [s'étaient] soldés par des pertes en vies humaines».

La commission Widgery siégea du 21 février 1972 au 14 mars 1972. Lord Widgery limita son mandat aux rues de Londonderry dans lesquelles les troubles et la fusillade avaient eu lieu, et à l'intervalle de temps entre le début des violences et le décès des victimes. Il prit également en considération les ordres donnés à l'armée avant la manifestation.

Lord Widgery avait tout pouvoir pour décider quelles informations seraient utiles à la commission. Il recueillit les témoignages de militaires et de civils, dont des journalistes de la presse internationale, des cameramen, des photographes, des manifestants civils et des prêtres locaux. Il n'entendit que sept des treize personnes blessées par les soldats.

Des militaires affirmèrent que les soldats du premier régiment de parachutistes avaient essuyé le feu de personnes armées et avaient visé des cibles identifiées. Des témoins affirmèrent également devant la commission que les soldats avaient été lapidés, insultés, et agressés avec des bombes de fabrication artisanale, des cocktails Molotov et des poches d'acide.

Selon les dépositions de civils, les soldats avaient tiré à l'aveuglette sur des innocents qui fuyaient ou tentaient d'échapper aux balles, et les personnes tuées ou blessées n'étaient pas armées lorsqu'elles avaient été touchées.

Le rapport Widgery fut publié le 18 avril 1972. Il exonérait de fait les parachutistes et leur commandement de toute responsabilité quant aux morts et aux

blessés Le rapport concluait notamment que l'intention avait été de mener une opération d'arrestations, que les soldats avaient essayé des coups de feu et avaient riposté conformément aux instructions permanentes énoncées dans les règles militaires, qui étaient parfaitement acceptables

«8 Les soldats qui ont identifié des personnes armées ont tiré sur elles conformément aux instructions permanentes énoncées dans les règles militaires Chacun d'entre eux a jugé par lui-même s'il avait ou non identifié un individu armé Leur entraînement a développé chez eux combativité et rapidité d'action et, s'agissant d'ouvrir le feu, certains ont manifesté plus de retenue que d'autres D'un côté, certains soldats ont fait preuve d'un sens des responsabilités élevé, de l'autre, notamment à Glenfada Park, les tirs révélaient un manque de réflexion évident Ces distinctions traduisent les différences de caractère et de tempérament des intéressés

()

11 Il n'y a pas eu de relâchement général de la discipline Pour la plupart, les soldats pensaient obéir aux ordres en agissant comme ils l'ont fait Aucun ordre ni entraînement ne peut garantir qu'un soldat fera toujours preuve de circonspection, de courage et d'initiative Le soldat, pris individuellement, ne doit pas avoir à supporter la charge de décider s'il convient ou non d'ouvrir le feu dans une situation confuse telle que celle du 30 janvier Toutefois, dans le contexte de l'Irlande du Nord, pareille décision est souvent inévitable »

La police royale de l'Ulster (Royal Ulster Constabulary) mena ses propres investigations sur les événements du 30 janvier 1972 Le 4 juillet 1972, elle transmit le dossier au Director of Public Prosecutions (ci-après le «DPP») pour l'Irlande du Nord Le 1er août 1972, répondant par écrit à une question du Parlement, le procureur général déclara qu'après examen des preuves, il estimait avec le DPP pour l'Irlande du Nord qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour engager des poursuites contre les membres des forces de sécurité qui avaient pris part aux événements du 30 janvier 1972

Une enquête sur les mêmes faits fut conduite le 21 août 1973 par M. Hubert O'Neill, coroner Le jury ne rendit aucun verdict de culpabilité quant aux treize décès Toutefois, les déclarations suivantes du coroner furent citées dans le Irish Times le lendemain «Il me semble incroyable que les militaires aient ce jour-là perdu tout sang-froid et n'aient pas réfléchi à leurs actes Ils tiraient sur des innocents Ces personnes participaient peut-être à une manifestation interdite, mais cela ne justifie pas l'intervention des troupes et des tirs à l'aveuglette et à balles réelles Je dirais, sans hésitation, que c'était un meurtre pur et simple C'était un meurtre »

Les requérants engagèrent des actions civiles devant la High Court d'Irlande du Nord Le Gouvernement publia alors une déclaration reconnaissant qu'il n'avait pas été établi que les victimes faisaient usage d'une arme à feu ou d'un engin explosif lorsqu'elles avaient été tuées, et qu'il y avait lieu de considérer qu'elles avaient été disculpées de cette accusation Le Gouvernement versa à titre gracieux de petites indemnités aux requérants, qui se désistèrent de leurs actions civiles

Depuis 1975, les requérants demandent au Gouvernement d'ouvrir une nouvelle enquête indépendante sur les événements du «dimanche sanglant». Le Gouvernement refuse systématiquement d'accéder à leur demande

Par lettre du 24 janvier 1994, les représentants des requérants demandèrent solennellement au Premier ministre John Major de réouvrir les dossiers et d'ordonner une nouvelle enquête publique. Le 17 février 1994, le directeur de cabinet du Premier ministre leur répondit qu'il n'y avait pas lieu, après qu'une commission d'enquête avait déjà fait état de ses conclusions, d'ouvrir une nouvelle enquête sur des événements vieux de vingt deux ans

GRIEFS

Les requérants allèguent la violation des droits que l'article 2 de la Convention reconnaît aux treize défunts. Ils soutiennent que ceux-ci ont été privés intentionnellement et illégalement de leur droit à la vie. Selon eux, l'Etat a une obligation positive de protéger le droit à la vie, ce que n'a pas fait le Gouvernement britannique en l'espèce. Les requérants prétendent également que le défaut d'examen approfondi et impartial des circonstances de ces décès et l'absence de poursuites contre les personnes impliquées dans la fusillade constituent une violation continue de ladite obligation.

A titre subsidiaire, les requérants font valoir que la seule voie de recours interne qui leur était ouverte consistait à convaincre le gouvernement britannique de réouvrir l'enquête. Selon eux, avant qu'ils n'écrivent à M. Major, des preuves nouvelles et capitales sont apparues quant au manque d'indépendance de la commission Widgery, et la requête a été présentée dans les délais requis après le refus du Gouvernement d'ouvrir une nouvelle enquête.

EN DROIT

Les requérants se plaignent que les treize défunts ont été intentionnellement et illégalement privés de leur droit à la vie, en violation de l'article 2 de la Convention, ainsi libellé :

«1 Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2 La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire

a pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ,

b pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ,

c pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection »

La Commission rappelle que la question des décès survenus au cours du «dimanche sanglant» a été précédemment soulevée dans le cadre de la requête étatique Irlande c/Royaume-Uni, dans laquelle le gouvernement requérant a prétendu que la mort de vingt-deux personnes en Irlande du Nord avait été infligée par les forces de sécurité, en violation de l'article 2 de la Convention. La Commission a déclaré ces griefs irrecevables, ayant conclu qu'il n'existait pas de preuves suffisantes d'une pratique administrative consistant à ne pas protéger la vie, et que rien ne démontrait que les voies de recours internes permettant de contester les circonstances de ces décès avaient été épuisées (Irlande c/Royaume-Uni, N° 5310/71, déc 1 10 72, Annuaire 15 p 76, pp 240-242)

En l'espèce, les requérants se plaignent notamment que le gouvernement britannique a autorisé l'opération militaire afin de reprendre le contrôle du quartier du Bogside, tout en sachant qu'il serait impossible d'éviter des victimes parmi les civils. Les requérants se plaignent également de ne disposer d'aucun recours efficace en droit interne.

Toutefois, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 26 de la Convention, elle «ne peut être saisie que () dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive». Selon une jurisprudence établie, «la décision interne définitive» ne se réfère qu'aux recours internes vraisemblablement «efficaces et suffisants» pour redresser le grief (voir, par exemple, N° 9599/81, déc 11 3 85, D R 42 p 33). En l'absence de voie de recours, le délai de six mois court à partir de l'acte ou de la décision incriminés (voir, par exemple, N° 9360/81, déc 28 2 83, D R 32 p 211).

En l'espèce, une enquête publique sur les événements du 30 janvier 1972 a été menée du 21 février au 14 mars 1972. Le rapport a été publié le 18 avril 1972 et, à ce stade, les requérants savaient parfaitement que le régiment de parachutistes et son commandement avaient été exonérés de toute responsabilité quant aux treize décès. Outre l'enquête publique, la police royale d'Ulster a mené ses propres investigations sur ces événements. Elles ont abouti à la décision, rendue publique le 1er août 1972, d'abandonner les charges. Par ailleurs, une enquête sur les mêmes faits a été conduite par le coroner de Londonderry le 21 août 1973, et n'a pas abouti à un verdict de culpabilité.

Par conséquent, pour autant que les requérants se plaignent du défaut d'enquête efficace sur les circonstances des décès de membres de leur famille ou de l'absence de poursuites, ils devaient avoir connaissance dès le 21 août 1973 des éléments qui fondent la présente requête. En particulier, ils devaient savoir qu'il n'y aurait pas de poursuites.

et ils connaissaient certainement déjà les conclusions, selon eux non satisfaisantes, du rapport Widgery qui constituait la réponse officielle aux événements. Toutefois, les requérants ont présenté leurs griefs à la Commission le 18 août 1994, c'est-à-dire plus de vingt ans après la fin de l'enquête.

Quant au grief selon lequel les requérants sont victimes d'une violation continue à laquelle le délai de six mois ne s'applique pas, la Commission rappelle que la notion de «situation continue» désigne un état de choses résultant d'actions continues accomplies par l'Etat ou en son nom, dont les requérants sont victimes (voir, par exemple, N° 11192/84, déc. 14 5.87, D.R 52 p. 227 ; N° 12015/86, déc. 6 7 88, D.R. 57 p. 108 ; N° 24841/94, déc. 30.11.94, non publiée) Les griefs des requérants se fondant sur des événements particuliers survenus à des dates précises, ils ne peuvent s'analyser en une «situation continue» aux fins de la règle des six mois. A n'en pas douter, les événements du «dimanche sanglant» continuent d'avoir de graves répercussions sur la vie des requérants, mais la Commission estime qu'il en est de même pour tout individu qui a subi un traumatisme dans le passé. Le fait qu'un événement ait des conséquences importantes et durables n'engendre pas en soi une «situation continue».

Enfin, s'agissant du grief présenté à titre subsidiaire selon lequel le délai de six mois devrait courir à partir du refus de M. Major du 17 février 1994 d'ouvrir une nouvelle enquête, la Commission estime qu'une demande tendant à la réouverture d'une enquête présentée au pouvoir exécutif vingt-deux ans après que la commission d'enquête initiale a rendu publiques ses conclusions ne saurait être considérée comme un recours efficace aux fins de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes posée par de l'article 26 de la Convention.

Dès lors, la Commission estime que l'examen de l'affaire ne révèle aucune circonstance particulière de nature à interrompre ou suspendre le cours du délai de six mois. Elle observe qu'aucune disposition ne permet de déroger à la règle des six mois (voir, par exemple, N° 10416/83, déc. 17.5.84, D.R 38 p. 158).

Il s'ensuit que la requête est tardive et qu'elle doit être rejetée, en application de l'article 27 par. 3 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE